

Strasbourg, le 24 octobre 2012
[Inf12f_2012]

T-PVS/Inf (2012) 12

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

32^e réunion
Strasbourg, 27-30 novembre 2012

CHARTRE EUROPEENNE

SUR LA CUEILLETTE DE CHAMPIGNONS ET LA BIODIVERSITE

- Projet final -

Document élaboré par M. Scott Brainerd et Mme Sarah Doornbos, UICN, Groupe de spécialistes de l'utilisation durable

La présente Charte a été partiellement financée par le Gouvernement français

CHARTRE EUROPEENNE SUR LA CUEILLETTE DE CHAMPIGNONS ET LA BIODIVERSITE

INTRODUCTION

A. La cueillette de champignons en Europe

La cueillette de champignons se pratique depuis l'antiquité, et les champignons ramassés dans la nature ont toujours été utilisés à de multiples fins dans le monde entier. Les gens aisés de la Grèce et de la Rome antique étaient déjà friands des champignons comestibles.¹ Les pays d'Europe méridionale (et notamment la France et l'Italie) et orientale apprécient en général les champignons et ont une forte et longue tradition d'utilisations populaires. L'Europe septentrionale et occidentale ont une tradition nettement moins ancrée de cueillette des champignons, et ces derniers y ont souvent été craints. De nos jours, cette distinction entre pays mycophiles et mycophobes s'estompe, et l'intérêt pour les champignons ne cesse de croître partout en Europe. Les raisons de l'engouement sont en partie commerciales, mais l'influence des immigrants issus des cultures friandes de champignons a aussi contribué à l'évolution des mentalités.

La famille des champignons couvre un large éventail de groupes taxinomiques, qui vont des espèces microscopiques et pathogènes véhiculées par les animaux et des éléments symbiotiques des lichens aux ectomycorhizes dont les immenses réseaux de mycélium s'étendent aux pieds des populations d'arbres, dans les forêts. Quoiqu'il en soit, ce sont les champignons supérieurs, c'est-à-dire ceux qui ont une fructification visible, que l'on ramasse le plus souvent dans la nature. L'on recense dans le monde plus de 200 genres de champignons supérieurs qui comptent des espèces utiles pour l'homme, essentiellement parce qu'ils sont comestibles.^{2,3} Dans une moindre mesure, des champignons sauvages sont prisés pour leurs propriétés médicinales, hallucinogènes et ornementales, et pour leurs utilisations en parfumerie, en génétique ou comme aliments pour le bétail (notons, à cet égard, le rôle important des lichens comme fourrage d'hiver pour les troupeaux semi-domestiques de rennes, dans le grand Nord). Outre les champignons récoltés pour les diverses utilisations susmentionnées, un bien plus grand nombre ne sont pas utilisés, et un très petit pourcentage de leurs espèces sont toxiques ou vénéneuses. Force est également de constater que des personnes très diverses apprécient les champignons pour des raisons autres que la consommation, comme par exemple le plaisir de les observer ou de les photographier. Ce groupe est pertinent parce qu'il peut être affecté par la cueillette de champignons pour la consommation, mais il n'est pas visé par la présente Charte; pas plus que ceux qui cultivent des champignons ou laissent leur bétail en consommer.

L'on distingue la cueillette de champignons à des fins commerciales de celle qui n'a aucune visée commerciale. Les utilisations non commerciales vont des activités de loisirs aux utilisations de subsistance, et les utilisations commerciales sont, elles aussi, très diverses. Traditionnellement, la cueillette de champignons a offert une source de nourriture importante et d'une grande qualité aux populations rurales,^{4,5} et dans certains pays une large part de la population participe à cette activité. Les meilleures statistiques pour l'Europe proviennent d'études systématiques réalisées en Finlande, où 40 % des habitants ont cueilli des champignons et 58% ont ramassé des baies sauvages en 2010.⁶ Les

¹ Buller AHR. *The fungus lores of the Greeks and Romans. Transactions of the British Mycological Society* 1914; 5: 21 – 66.

² Boa, E. 2004. Wild edible fungi. A global overview of their use and importance to people. *Non-wood forest products* 17. Rome, FAO.

³ http://www.fao.org/docrep/009/y5489f/y5489f08.htm#P1536_166824

⁴ Yang, Z.L. 2011. Mushrooms, health and nutrition. Pp. 161-173 in ⁵

⁵ Cunningham, A.B. & Yang, X. (eds.) 2011. *Mushrooms in forests and woodlands; resource management, values and local livelihoods*. Earthscan, London & Washington, D.C.

⁶ Sievänen, T. & Neuvonen, M. 2011. Luonnon virkistyskäyttö 2010. Metlan working report 212

chiffres pour 2010 relatifs aux communautés rurales de 7 pays d'Europe ne descendent pas en dessous de 31% pour la collecte de fruits et de champignons sauvages, pour une moyenne de 53%.⁷

Ces cinq dernières années, la cueillette de champignons a également conquis davantage d'amateurs enthousiastes. Dans certains pays, la cueillette de champignons est une activité économique majeure, mais également un passe-temps national. Depuis les années 1980, utilisation accrue de champignons sauvages par les chefs de restaurants offrent de nouvelles opportunités pour la cueillette commerciale.⁸ Il est difficile d'évaluer la valeur commerciale des récoltes,⁹ mais les États baltes, la Pologne et la Yougoslavie exportaient 3 900, 9 200 et 7 800 tonnes en 1998, en 1984 et en 1990, respectivement. La Turquie a exporté un total d'environ 800 tonnes en 1990, et la valeur de sa récolte a été estimée à 14,4 millions USD en 1993.³ Même si la cueillette commerciale prend de l'ampleur, le volume très variable des récoltes et la concurrence engendrent de fortes fluctuations de prix, comme celles observées dans les récoltes de champignons sauvages aux États-Unis, dont la valeur a représenté 35 à 57 millions USD selon les années de 1998 à 2007.⁹ Au Tibet, les 225 millions USD de la récolte de l'espèce médicinale *Cordyceps sinensis* représente près de 40% des revenus des campagnes,¹⁰ mais rares sont les personnes en Europe qui gagnent leur vie exclusivement en cueillant des champignons sauvages.² Toutefois, la valeur des champignons d'Europe pour l'industrie du tourisme peut être nettement plus élevée que leur valeur marchande, car le coût de la cueillette de champignons sauvages et de végétaux dans cette commune ont été estimés à environ un dixième des 35 milliards EUR dépensés chaque année pour la pêche pour la chasse.⁷

L'essor de la cueillette commerciale en Europe a incité plusieurs pays à mettre en place des dispositifs réglementaires nationaux, régionaux et même communaux. L'approche réglementaire et politique diffère considérablement d'un pays ou d'une région à l'autre. En Scandinavie, le territoire est ouvert aux amateurs de champignons, qui peuvent les cueillir à condition de ne pas endommager les biens d'autrui.¹¹ La Finlande encourage la cueillette de champignons, qu'elle considère comme une ressource sous-exploitée,^{12,13} tandis qu'aux Pays-Bas la cueillette de champignons est fortement découragée par les codes et les lois locales.¹⁴ La France et l'Italie ont instauré des permis de cueillette, et la durée comme le volume de la récolte sont réglementés par des limites journalières et par des calendriers de cueillette. Dans certaines régions d'Italie, ces dispositions sont complétées par un test d'aptitude. En Espagne, les collectivités locales ont mis en place des programmes de permis pour réglementer la récolte de truffes.²

Les informations relatives au succès ou même à l'utilité de ces dispositifs sont vagues, et soulignent d'une manière générale la difficulté de contrôler les conditions fixées par la réglementation ainsi que leur impact social et sur l'environnement. Les retombées de la cueillette de champignons sauvages sur ces derniers et sur leur milieu font fréquemment l'objet de débats, et les recherches n'ont jamais abouti à des conclusions solides. De plus, l'on sait peu de chose sur les ramasseurs, sur les

(<http://www.metla.fi/julkaisut/workingpapers/2011/mwp212.htm>)

⁷ Kenward, R.E., Papanthasiou, J., Arampatzis, E. & Manos, B. (eds.) 2013. Transactional environmental support system design: global solutions. IGI-Global, Hershey, Pennsylvania.

⁸ Schneider, E. 1999. Favored fungi: part one. Food Arts, octobre, 158–167.

⁹ Alexander, S.J., Mclain, R.J., Jones, E.T. & Oswalt, S.N. 2011. Challenges and approaches to assessing the market value of wild fungi. Pp.87-106 in ⁵

¹⁰ Winkler, D. 2008. Yartsa Gunbu (*Cordyceps sinensis*) and the fungal commodification of Tibet's rural economy. Economic Botany 62:269-277.

¹¹ Saastamoinen, O. 1999. Forest policies, access rights and non-wood forest products in northern Europe. Unasylva, 50: 20–26.

¹² Härkönen, M. & Järvinen, I. 1993. Evaluation of courses for mushroom advisors in Finland. Aquilo, Ser. Botanica, 31: 93–97.

¹³ Salo, K. 1999. Principles and design of a prognosis system for an annual forecast of non-wood forest products. Pp 35-44 in A. Niskanen & Demidova, N. (eds.) Research approaches to support non-wood forest products sector development: case of Arkhangelsk Region, Russia,. European Forest Institute Proceedings 29 Joensuu, EFI.

¹⁴ Moore, D., Nauta, M.M., Evans, S.E. & Rotheroe, M.(eds.) 2001. Fungal conservation: issues and solutions. Cambridge University Press.

pratiques de cueillette et sur l'équité des dispositifs en termes d'égalité d'accès aux ressources. La durabilité de la cueillette de champignons et ses différentes dimensions font l'objet d'un examen plus détaillé dans la section 1.5.

B. La Convention de Berne et sa pertinence pour la cueillette de champignons et de lichens

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ci-après « la Convention de Berne »¹⁵) a été signée à Berne, Suisse, en 1979 et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1982. Elle vise à préserver la flore et la faune sauvages sur le territoire des Etats et insiste sur la nécessité de coopérer pour la conservation de la nature, au-delà des frontières nationales, des habitats et des espèces (y compris migratrices), en particulier celles qui sont menacées d'extinction ou vulnérables et leurs habitats.

Ses 50 Parties contractantes se sont engagées à promulguer des lois appropriées et à prendre des mesures administratives en faveur de la sauvegarde des espèces indigènes de faune et de flore et de leurs habitats. La Convention de Berne est le principal traité international régissant la protection et la gestion de la diversité biologique en Europe, et sert de fondement à la présente *Charte*. Les articles 7 et 8 de la Convention de Berne autorisent même l'exploitation des espèces protégées de l'Annexe III si certaines exigences spécifiques sont prises en compte.

Pourtant, aucune espèce de champignons n'est représentée dans les annexes à la Convention de Berne ou dans la Directive Directive 92/43/CEE du Conseil sur la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. En fait, les initiatives de protection de la nature ont dans une large mesure négligé les champignons en raison d'une connaissance insuffisante de leur écologie, de leur répartition et de leur statut. Ces dernières décennies, la connaissance scientifique a toutefois nettement progressé, tout comme la prise de conscience du déclin des populations de champignons en Europe. Ce déclin s'explique par les pertes d'habitats liés aux changements d'utilisation des sols, et par la dégradation des milieux, en particulier par nitrification. Depuis 1991, les mycologues d'Europe organisés au sein du *European Council for Conservation of Fungi* ont élaboré une liste de champignons pour inscription éventuelle à la Convention de Berne. Un rapport comprenant 33 fiches sur des champignons qui sont menacés d'extinction en Europe a été présenté à la 21e réunion du Comité permanent [document T-PVS (2001) 34], assorti d'une demande de les intégrer aux annexes de la Convention. Même si cette proposition n'a pas été adoptée par la majorité requise lors de la réunion des Parties, une compilation d'informations complémentaires et actualisées sur les champignons proposés a été publiée en 2006 dans le n° 136 de la collection "Sauvegarde de la nature" du Conseil de l'Europe. L'année suivante, les « Orientations sur la conservation des champignons en Europe » [document T-PVS(2007)13révisé] ont inspiré la Recommandation n° 132 (2007) du Comité permanent sur la conservation des champignons en Europe, adoptée le 29 novembre 2007.

C. Principes de durabilité

Une définition du développement durable a été donnée en 1987 par la Conférence de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Elle a été adoptée dans le cadre de l'Agenda 21 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio, en 1992, qui a également marqué le lancement de la Convention sur la diversité biologique (CDB). L'objectif général de la Stratégie de l'UE en faveur du développement durable, tel qu'il a été réaffirmé en 2006,¹⁶ est "*de recenser et de renforcer des actions permettant à l'UE d'améliorer de manière continue la qualité de la vie des générations présentes et futures, en créant des communautés durables, capables de gérer et d'utiliser les ressources de manière efficace et d'exploiter le potentiel d'innovation écologique et sociale de l'économie, en garantissant la prospérité, la protection de l'environnement et la cohésion sociale*".

Les progrès de l'Europe sur la voie du développement durable doivent également être envisagés dans le contexte mondial. Les Etats membres du Conseil de l'Europe et ceux de l'Union européenne sont tous des Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique (CDB). L'objectif

¹⁵ <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/104.htm>

¹⁶ <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/06/st10/st10117.fr06.pdf>

global de la CDB est d'encourager les actions propices à un avenir durable.¹⁷ Elle fixe trois objectifs principaux: la conservation de la diversité biologique; l'utilisation durable de la diversité biologique; et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. L'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique est évoquée par 13 des 19 articles du dispositif du traité. Dans les articles 1 et 10 de la CDB, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont clairement affirmés comme des objectifs essentiels.

L'UICN a élaboré une Initiative pour l'utilisation durable pour faciliter la mise en œuvre de la CDB. Comme l'exprime la Déclaration de principes adoptée à son 2e Congrès mondial de la nature, en 2000: “ *L'utilisation des ressources biologiques sauvages, à condition qu'elle soit durable, est un instrument important au service de la conservation de la nature, parce que les avantages économiques et sociaux qui en découlent incitent les utilisateurs à conserver ces ressources* ”. L'UICN a organisé des ateliers régionaux au Mozambique, au Vietnam et en Equateur. Enfin, après un atelier de synthèse organisé à Addis-Abeba, en Ethiopie, la 7e Conférence des Parties à la CDB (COP) a adopté, en 2004, les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (PDAA)¹⁸. Les PDAA ont également été formellement reconnus en 2004 par la CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)²⁶ à sa 13^e COP, et adoptés en 2005 par la 3^e Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des oiseaux d'eaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA).

Les PDAA sont fondés sur l'hypothèse qu'il est possible d'utiliser la diversité biologique de telle manière que les processus écologiques, les espèces et la variabilité génétique soient maintenus au-dessus des seuils nécessaires à leur viabilité à long terme, et qu'il incombe à tous les gestionnaires et utilisateurs de ressources de veiller à ce que leur exploitation ne dépasse pas ces capacités. Les PDAA soulignent le rôle déterminant du maintien et/ou du rétablissement de la diversité biologique dans les écosystèmes pour assurer la durabilité à long terme des services écologiques dont dépendent à la fois la biodiversité et les personnes. Les PDAA encouragent les utilisateurs et les responsables de la gestion de tous les niveaux géographiques et institutionnels à adapter avec pragmatisme ces principes et directives trans-sectorielles en s'adaptant au mieux aux circonstances locales.

Dans le cadre d'un processus parallèle, un atelier sur l'approche par écosystème, organisé au Malawi en 1998, a dégagé douze principes ou caractéristiques applicables à la gestion de la diversité biologique au niveau des écosystèmes, en s'efforçant de trouver un équilibre satisfaisant entre la sauvegarde de la nature et le développement. Ces “*Principes du Malawi pour l'approche par écosystème (MPEA)*”¹⁹ ont aussi été confirmés lors de la 7^e CDP à la CDB, qui a souligné leur rapport étroit avec les PDAA. Ils préconisent une gestion intégrée des ressources terrestres, aquatiques et vivantes pour encourager leur conservation et leur utilisation durable de façon équitable, tout en reconnaissant que les êtres humains et leurs diverses cultures font partie intégrante des écosystèmes.

Pour résumer, les principes d'Addis-Abeba et du Malawi recommandent:

1. *une gouvernance solidaire et intégrée à tous les niveaux, avec des règles harmonisées qui favorisent les bienfaits de la conservation de la nature pour la société et préviennent les effets pervers.*
2. *la prévention d'impacts négatifs au sein des écosystèmes ou entre ceux-ci et d'une vision à court terme, surtout quand l'on est confronté à des changements inévitables.*
3. *une gestion transparente et adaptée parallèlement à une politique constante conciliant l'utilisation et la protection, fondée sur des travaux scientifiques interdisciplinaires, le suivi et des retours d'information en temps utile.*
4. *l'encouragement par des mesures incitatives économiques et culturelles et le partage des bienfaits (et des coûts), surtout au niveau local, tout en évitant les gaspillages.*

¹⁷ CBD fact sheet <http://www.cbd.int/iyb/doc/prints/factsheets/iyb-cbd-factsheet-cbd-en.pdf>

¹⁸ <http://www.biodiv.org/doc/publications/addis-gdl-fr.pdf> (voir l'annexe 3.2)

¹⁹ <http://www.biodiv.org/doc/meetings/cop/cop-04/information/cop-04-inf-09-en.pdf> (voir l'annexe 3.3)

5. *la décentralisation de la gestion vers un niveau bio-économique approprié, notamment pour renforcer les capacités des populations locales, les responsabiliser et tirer parti de leurs connaissances.*

6. *l'éducation, la sensibilisation et l'inclusion des gestionnaires, des utilisateurs des ressources et de la société en général.*

Comme nous le verrons plus loin, les PDAA et les Principes du Malawi servent de fondement aux Principes et lignes directrices de la section 2 du présent document.

D. La cueillette de champignons comme outil de sauvegarde de la diversité biologique

En juin 2010, le secrétariat de la CDB a publié sa troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique. Le rapport révèle que les nations du monde n'ont, individuellement et collectivement, pas atteint l'objectif de biodiversité 2010. Non seulement les cinq principaux facteurs mondiaux de perte de diversité biologique sont restés pratiquement inchangés au cours de la dernière décennie mais ils ont, dans certains cas, gagné en intensité. Ces facteurs sont notamment les pertes d'habitat, l'utilisation non durable et la surexploitation des ressources, le changement climatique, les espèces exotiques envahissantes et les pollutions ponctuelles et diffuses.

La perte de diversité biologique se poursuit inexorablement, témoin l'objectif de biodiversité 2010 que les nations du monde n'ont, individuellement et collectivement, pas atteint. La 10e Conférence des Parties à la CDB, réunie à Nagoya, au Japon, en octobre, a adopté un plan "post-2010", le Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique 2011-2020. Il comporte une vision de la diversité biologique à l'horizon 2050 ainsi qu'un objectif de biodiversité à l'horizon 2020 assorti de sous-objectifs. Les "Objectifs d'Aichi" de la CDP 10 à la CDB ainsi que la Stratégie de l'UE pour la biodiversité qui couvre la prochaine décennie fixent des objectifs ambitieux de restauration de la diversité biologique; il faut que ces programmes prennent en compte les champignons, notamment en raison de leur rôle essentiel dans les services des écosystèmes dont dépendent les êtres humains et les autres espèces. L'Agence européenne pour l'environnement (EEA) a récemment insisté sur la nécessité de mobiliser individuellement tous les citoyens européens dans les efforts pour enrayer les pertes de diversité biologique.²⁰ Si l'on veut que les nations atteignent l'objectif et les sous-objectifs à l'échéance 2020, il faut que les communautés et les individus agissent également.

Les populations retirent des bienfaits de la cueillette commerciale et non commerciale de champignons pratiquée en Europe tant pour l'alimentation que pour d'autres formes de consommation; pour obtenir un revenu; et grâce aux multiples services culturels des écosystèmes, notamment dans les domaines des loisirs, de l'éducation et des plaisirs sociaux et esthétiques; tout en contribuant aux services d'approvisionnement, les champignons justifient aussi le maintien des services de soutien et de régulation des écosystèmes.²¹ Assortie d'une gestion durable, la cueillette de champignons peut également contribuer à préserver la biodiversité, les modes de vie ruraux et les économies locales. A ce titre, la cueillette de champignons peut être un puissant moteur pour la conservation de la nature grâce à l'utilisation de la biodiversité au sens de la CDB.²²

De nombreux champignons que les populations utilisent pour leur consommation jouent également un rôle essentiel dans les écosystèmes du fait des relations de symbiose qu'elles entretiennent avec les arbres, sous la forme de mycorhizes. Les champignons mycorhiziens sont difficiles à cultiver et toutes les tentatives échouent en l'absence de leurs symbiotes naturels. Les truffes et divers autres champignons comestibles sauvages très appréciés dépendent également des arbres pour se développer et ne peuvent être cultivés dans un environnement artificiel. Par conséquent, toute perte d'habitats forestiers réduit le potentiel de production de champignons récoltables. Grâce à cette dépendance, la valeur des champignons pour la consommation devient une incitation directe à protéger l'environnement dont dépend la production de champignons. Le Tibet

²⁰ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-10-646_fr.htm

²¹ Millennium Ecosystem Assessment, 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. Island Press, Washington, DC.

²² <http://www.cbd.int>; <http://www.fao.org/docrep/009/a0400f/a0400f00.htm>

fournit un exemple du rôle de la cueillette des champignons dans protection de la nature; en effet, des forêts saines et intactes sont considérées comme essentielles pour un développement rural qui s'appuie sur la récolte de champignons matsutake. Plusieurs villages ont élaboré leur propre plan de gestion des champignons et l'abattage d'arbres a été restreint.⁷

Parallèlement, de nombreuses espèces d'arbres dépendent de leurs symbiotes mycorhiziens pour pousser dans les sols pauvres en éléments nutritifs. Tout prélèvement non durable de champignons peut donc nuire non seulement à ces derniers, mais aussi à leurs symbiotes. De plus, tout prélèvement excessif de champignons a un effet en cascade dans la chaîne alimentaire, du fait de la concurrence avec les animaux qui dépendent des champignons pour se nourrir. Il est donc indispensable que l'utilisation soit durable si l'on veut que la cueillette des champignons ait un impact positif sur la sauvegarde de la nature.

E. Promouvoir les bonnes pratiques

Souvent, la cueillette de champignons sauvages est comparée à celle des fruits sur les arbres. Tous les fruits peuvent être cueillis sans nuire aux récoltes futures à condition de ne pas endommager l'arbre, mais cela peut avoir un impact sur la régénération. Il semblerait que cela se vérifie pour les champignons sauvages comestibles, mais avec quelques réserves: le prélèvement de fructifications non encore ouvertes empêche la dispersion des spores. Si seuls les fructifications parvenues à maturité sont prélevées sans endommager le mycélium (souvent enterré, intégré à un autre substrat) et si suffisamment de spores sont libérées des fructifications plus anciennes ou non récoltées, aux fins de la reproduction, la cueillette ne nuit pas à la régénération. Plusieurs études démontrent que la cueillette des champignons proprement dits n'a pas de conséquences significatives sur la poursuite de la fructification des spécimens récoltés à court ou à moyen terme^{23,24}. Il faudrait par contre des recherches complémentaires pour déterminer l'impact potentiel à plus long terme. En Finlande, aucune des espèces menacées de l'ordre des *Aphyllphorales* n'est devenue menacée à cause de la cueillette ou de la récolte¹⁴ et une étude portant sur les 33 espèces de champignons inscrites dans les Livres rouges comme menacées en Europe²⁵ relève que la cueillette est signalée comme une menace potentielle pour une seule espèce.

La cueillette de champignons peut toutefois avoir un impact indirect sur les populations si des méthodes non durables sont utilisées. Si le sol est compacté, si sa couverture de feuilles est perturbée ou si le mycélium est endommagé, la production peut en pâtir. Le piétinement, le ratissage pour écarter tout l'humus et les trous creusés au hasard à la recherche de truffes sont autant de pratiques néfastes.¹⁷ C'est ici qu'interviennent les bonnes pratiques. Ainsi, l'utilisation traditionnelle de chiens ou de porcs spécialement entraînés à rechercher les truffes évite de creuser à l'aveuglette.

Quand la cueillette est pratiquée à petite échelle, il est rare que des problèmes de sauvegarde de la nature se posent. Les risques sont plus grands pour la cueillette commerciale de grande envergure, surtout si elle implique des méthodes non durables. En Serbie, en Pologne et au Portugal, il semblerait que la récolte commerciale massive de champignons ait eu des conséquences négatives sur les champignons, mais aussi sur leur écosystème^{14,25} même si aucune recherche scientifique ne vient étayer ces allégations. La cueillette commerciale augmente assurément la pression sur les sites, même si les champignons les plus communément ramassés sont disséminés sur de vastes étendues, ce qui disperse également les ramasseurs.

Outre la durabilité environnementale, plusieurs aspects sociaux doivent être pris en compte pour veiller à la durabilité de la cueillette des champignons. L'accès juste et équitable aux forêts, aux ressources forestières et à leurs bienfaits est une question déterminante. L'exclusion injustifiée ou le partage injuste des bienfaits peuvent inciter les personnes à ignorer la réglementation et à cultiver un

²³ Norvell, L. 1995 Loving the chanterelle to death? The ten-year Oregon chanterelle project. *McIlvanea* 12:6-23

²⁴ Egli, S., Martina, P., Buser, C., Stahel, W. & Ayer, F. 1990. La cueillette de champignons ne compromet pas les récoltes futures – conclusions d'une étude de longue durée menée en Suisse. *Biological Conservation* 129: 271-276.

²⁵ Mise en oeuvre de la Recommandation n° 132 (2007) sur la conservation des champignons en Europe (T-PVS/Files (2011)19)

ressentiment qui peut engendrer des pratiques non durables. Avec la multiplication des personnes ramassant des champignons à des fins commerciales, de loisirs et de subsistance, des conflits pourraient surgir entre les différents utilisateurs des forêts et des ressources forestières. Il faut impérativement comprendre les diverses utilisations et les divers usagers, et élaborer une réglementation qui tienne compte de ces différences, pour prévenir de tels conflits.

Pour être durable, la cueillette de champignons doit être organisée en réduisant autant que possible l'impact négatif du prélèvement et des méthodes de récolte sur la ressource en champignons et sur la forêt. De bonnes pratiques écologiques et sociales peuvent y contribuer. Plusieurs organisations comme les sociétés de mycologie et le *Scottish Wild Mushroom Forum* ont élaboré des codes de bonnes pratiques pour une cueillette durable des champignons sauvages, que les publications mycologiques encouragent à adopter.^{26,27}

L'application de ces codes est notamment difficile parce que les personnes impliquées sont très nombreuses, et que les organisations représentatives des amateurs de champignons sont rares, ce qui rend laborieuse toute tentative de s'adresser efficacement à la « communauté des cueilleurs de champignons ». De plus, des tensions sont apparues entre les mycologues et les ramasseurs professionnels parce que l'accent était davantage mis sur les aspects protecteurs de la CDB que sur sa mission plus large de promotion des utilisations durables.²⁸ Compte tenu des bienfaits potentiels que la restauration des champignons peut engendrer pour les personnes comme pour la diversité biologique, il faut impérativement encourager les chercheurs et les autres citoyens à se soutenir mutuellement. Il convient que les écologistes professionnels mettent au point des techniques de suivi du statut de la biodiversité mycologique et des menaces, qui puissent être généralement applicables et facilement utilisables par les communautés locales. Les recherches sur la restauration sont également importantes, non seulement pour mettre au point des techniques simples et efficaces, mais aussi pour réaliser des études sur la génétique des espèces et leur répartition, qui sont nécessaires pour veiller à ce que toute réintroduction soit effectuée avec les aspects appropriés, parce que les champignons introduits par erreur pourraient être difficiles à éliminer. Un effort considérable devrait être consenti pour encourager les groupes d'intérêts très divers concernés par les champignons à s'organiser et à coopérer.

F. La nécessité d'une *Charte sur la cueillette de champignons et la biodiversité*

Ce document fait suite à la Charte européenne de la chasse et de la biodiversité, déjà adoptée par le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.²⁹ La recommandation n° 128 (2007) « sur la Charte européenne relative à la chasse et la biodiversité »³⁰ invite les Etats parties à la Convention de Berne à tenir compte de la *Charte européenne de la chasse et de la biodiversité* et « à appliquer ses principes en élaborant et en mettant en œuvre leurs politiques de la chasse, afin de s'assurer que la chasse se pratique dans un souci de durabilité ». En 2008, ils ont accepté de le compléter par un instrument similaire couvrant la pêche pratiquée pour les loisirs, ce qui a permis l'adoption, en novembre 2010, de la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité³¹ par le biais de la recommandation n° 150.

Les principes et la démarche de la Charte européenne de la chasse et de la biodiversité et du présent document valent tout autant pour les utilisations consommatrices que non consommatrices des éléments de la diversité biologique. L'UICN a reconnu ce fait à son 4^e Congrès mondial de la nature, en octobre 2008. Dans sa résolution 4.032 (Bâtir des relations de confiance dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité sur le modèle de la Charte européenne de la chasse et de la biodiversité), l'UICN encourage une coopération accrue entre le CdE, les gouvernements et les autres parties prenantes en vue de l'élaboration de lignes directrices inspirées

²⁶ Dyke, A. 2001. The Scottish Wild Mushroom Forum. Pp. 219-222 in ¹⁴.

²⁷ Pilz, D. 2011. Ensuring sustainable harvests of wild mushrooms. Pp. 144-159 in ⁵.

²⁸ Cunningham, A.B. 2011. Fungi and the future. Pp. 175-203 in ⁵.

²⁹ Charte européenne de la chasse et de la biodiversité (T-PVS (2007)07)

³⁰ Cf. http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/WCD/Rec2007_en.asp#

³¹ Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité (T-PVS (2010)3)

des mêmes principes dans le cadre de nouvelles chartes encourageant l'utilisation durable d'autres éléments de la diversité biologique.

Suite à cette acceptation mondiale et à l'adoption de la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité, le Comité permanent de la Convention de Berne a inscrit au nombre de ses activités pour 2012 une "Charte sur la collecte de champignons et d'autres éléments de la biodiversité sauvage (en coopération avec l'UICN)", avec la participation de représentants des Parties à la Convention et d'organisations observatrices (dont le *European Council for Conservation of Fungi*; la Fédération des Associations de chasse et de conservation de la faune sauvage de l'Union européenne; et l'Union Internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles). Un Groupe de travail s'est réuni à la conférence des présidents de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN à Abu Dhabi en février 2012. Il était chargé de préparer un projet de charte en vue de le soumettre à la prochaine réunion du Comité permanent, du 27 au 30 novembre 2012, et une première version a été élaborée en vue de la réunion du Bureau de septembre 2012.

G. Champ d'application

La présente *Charte européenne sur la cueillette de champignons et la biodiversité* (ci-après: *la Charte*) concerne la cueillette (tant récréative que commerciale) de champignons sauvages et indigènes (y compris de lichens) en Europe, dans le respect des dispositions de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979). Elle ne concerne pas les autres activités humaines qui peuvent avoir des conséquences sur les populations de champignons ou de lichens, comme la sylviculture ou l'élevage.

H. Objectifs

La mission première de la Convention de Berne est la sauvegarde de la vie sauvage et du milieu naturel qui lui est associé. Les ramasseurs de champignons et de lichens peuvent contribuer à l'accomplissement de cet objectif en assurant la protection des populations des espèces correspondantes, en prenant soin de leurs habitats, en soutenant le suivi et la recherche et en sensibilisant le public aux problèmes de conservation de la nature. Grâce à leurs activités et à leur mobilisation, les amateurs de champignons et de lichens peuvent jouer un rôle important dans la sauvegarde de la diversité biologique.

Cette *Charte* énonce une liste de principes et de lignes directrices non contraignants à l'intention des personnes qui pratiquent la cueillette des champignons et des lichens pour leurs loisirs ou à des fins commerciales, ainsi que des organes de réglementation et des gestionnaires. Ils renferment des principes communs et des bonnes pratiques pour une cueillette durable des espèces de champignons et de lichens en Europe, et visent également à aider les Etats européens à remplir leurs engagements en faveur de la nature dans l'utilisation des éléments de la biodiversité tels qu'ils sont présentés dans la CDB, comme le recommandent les *PDAA*³² (voir 3.2 Annexe 2) et les *Principes du Malawi pour l'approche par écosystèmes*⁵¹ (voir 3.3 Annexe 3).

En approuvant la présente *Charte*, le Comité permanent de la Convention de Berne encourage la cueillette durable et reconnaît qu'elle constitue une utilisation légitime des ressources en champignons ayant lichens, ainsi qu'un précieux outil de sauvegarde de la biodiversité.

I. Buts

La présente Charte préconise des principes et des lignes directrices visant à garantir que la cueillette de champignons et de lichens soit pratiquée d'une manière durable en Europe, en apportant une contribution positive à la sauvegarde de la biodiversité et en répondant aux besoins de la société, y compris du point de vue de la qualité de la vie.

J. Objectifs

La Charte:

- énonce une série de principes non contraignants et de lignes directrices pour une cueillette durable de champignons et de lichens dans le contexte de la sauvegarde de la biodiversité;

- encourage l'implication des cueilleurs dans les efforts de suivi, de gestion et de recherche orientés sur la bonne intendance et la sauvegarde des champignons, des lichens et de leurs habitats;
- promeut les modes à la fois durables et non nuisibles pour la diversité biologique de cueillette commerciale de champignons et de lichens, tout en offrant aux communautés locales des incitations socio-économiques à sauvegarder et à gérer les champignons, les lichens et leurs habitats;
- stimule la coopération entre les ramasseurs de champignons et de lichens et les autres parties intéressées dans la conservation de la nature et dans la gestion de la biodiversité;
- encourage l'éducation, la sensibilisation et les mesures d'information ciblant les ramasseurs de champignons et de lichens;
- promeut les bonnes pratiques afin d'assurer la viabilité socioculturelle, économique et écologique à long terme de la cueillette de champignons et de lichens.

CHARTRE EUROPEENNE DE LA CUEILLETTE DE CHAMPIGNONS ET DE LA BIODIVERSITE

1. PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES

Les principes et lignes directrices de la présente Charte définissent le rôle que la cueillette de champignons peut jouer dans la gestion et la sauvegarde de la diversité biologique. Ces principes généraux couvrent 12 principes du Malawi (M1-12) et 14 principes PDAA (A1-14), qui sont regroupés par domaines sociaux, écologiques et économiques ciblés et par combinaisons de ceux-ci (voir l'annexe 3.4). Ces recommandations, qui renferment les principes essentiels du Malawi et des PDAA, offrent un fondement pour la conservation de la biodiversité dans le cadre de la cueillette de champignons et d'autres utilisations des ressources sauvages. Elles s'appuient sur des normes internationalement reconnues en matière de développement durable et sont de simples recommandations qui n'ont aucun caractère contraignant.

1.1 Principe 1: Privilégier une gouvernance à plusieurs niveaux afin d'obtenir un maximum d'avantages pour la conservation et pour la société

1.1.1 *Justification:*

Les décisions humaines qui affectent les espèces sont influencées par la réglementation et les mesures incitatives financières à plusieurs niveaux, tout comme par des facteurs culturels et sociaux. Les politiques qui affectent ces facteurs doivent être décidées au niveau géographique le mieux adapté et rester souples afin de pouvoir prendre en compte les différentes conditions biologiques, économiques et sociales et de permettre une gestion adaptative. L'uniformisation croissante de la culture et des marchés engendre des défis particuliers pour la réglementation qui cherche à orienter les utilisations locales des terres et de la vie sauvage afin de préserver la diversité des conditions écologiques.

1.1.2 *Lignes directrices:*

La sauvegarde de la nature s'améliorera si

1.1.2.1 *Les organes de réglementation et les gestionnaires:*

- a) prennent en compte le statut de conservation des champignons et de leurs habitats aux niveaux appropriés (international, national, régional et local);
- b) encouragent, pour un maximum de souplesse, l'élaboration de politiques et de structures permettant d'atténuer les conflits, de créer des synergies entre la cueillette de champignons et d'autres domaines intéressant la sauvegarde de la nature, de récompenser les bonnes pratiques (par exemple par des subventions, des privilèges ou d'autres mesures incitatives) et de légiférer contre les mauvaises pratiques;
- c) veillent à ce que les politiques et les structures prennent en compte les exigences culturelles (telles que les utilisations multiples) et les conditions écologiques locales, ainsi que les politiques des niveaux supérieurs;
- d) analysent quelles incitations réglementaires ou autres sont néfastes pour la conservation de la biodiversité et les éliminent, les neutralisent ou les assortissent de mesures compensatoires;

- et -

1.1.2.2 *Les cueilleurs commerciaux et non commerciaux de champignons:*

- a) aident les autorités à tous les niveaux à concevoir et à promouvoir des mesures incitatives pour sauvegarder la diversité biologique grâce à une utilisation durable;
- b) s'efforcent, à tous les niveaux, d'obtenir un maximum de retombées positives des utilisations des champignons.

1.2 Principe 2: Veiller à ce que la réglementation soit compréhensible et respectée

1.2.1 Justification:

La réglementation peut engendrer des coûts tant pour la sauvegarde de la nature que pour les parties intéressées. Ces coûts sont aussi faibles que possible si l'on associe une administration minimale à un maximum de motivation pour appliquer ces textes, si leur application est facile et si leur non respect peut être détecté de manière fiable. Les règles inadéquates (y compris celles qui sont incompréhensibles ou inapplicables) peuvent induire des conséquences négatives (telles que la perturbation des habitats et des microhabitats, les conséquences imprévues sur d'autres bénéficiaires des ressources, etc.) si leur non respect est simple et rentable, ou si leur justification n'est pas comprise. Dans l'ensemble, la coordination nationale et régionale des cueilleurs de champignons devrait être améliorée afin de faciliter une prise de conscience de l'intérêt d'une réglementation.

1.2.2 Lignes directrices:

La sauvegarde de la nature s'améliorera si

1.2.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) formulent des règles simples, flexibles, logiques et localement pertinentes, répondant à des principes biologiques, des politiques (inter)nationales, un contexte socio-économique et des préoccupations et attentes raisonnables des parties intéressées;
- b) n'imposent sur les méthodes et les moyens que des restrictions justifiables du point de vue de la conservation et facilement compréhensibles par les ramasseurs de champignons;
- c) encouragent la création d'organisations pour orienter et représenter les cueilleurs de champignons à tous les niveaux;
- d) adoptent des processus normatifs transparents laissant une place à une participation active des cueilleurs de champignons et d'autres parties intéressées;
- e) favorisent la subsidiarité et l'autorégulation en élaborant des textes réglementaires adaptables aux besoins locaux des administrations et des forces de l'ordre.

- et -

1.2.2.2 Les cueilleurs commerciaux et non commerciaux de champignons:

- a) aident à élaborer et à faire accepter une réglementation efficace;
- b) se conforment à toutes les règles et dispositions relatives à la cueillette de champignons, aux mesures de sauvegarde (y compris les espèces et zones protégées et les années de jachère) et à la propriété privée, et encouragent à les respecter;
- c) optent pour l'autorégulation et les bonnes pratiques volontairement consenties chaque fois que c'est possible;
- d) aident à prévenir et à signaler la cueillette illégale ou irresponsable de champignons.

1.3 Principe 3: Veiller à la durabilité écologique des prélèvements

1.3.1 Justification:

Il est important de garantir le caractère durable de tout prélèvement de champignons sauvages. Le statut de sauvegarde des espèces doit être maintenu à des niveaux suffisamment solides pour supporter les prélèvements. L'utilisation durable implique un recours à des informations recueillies grâce à la recherche et à la surveillance, et une réglementation établie grâce à un recours actif à des données scientifiques fiables et à des connaissances locales. Si le prélèvement de fructifications ou d'éléments de champignons aux fins de culture est, en principe, durable, il faut veiller à ne pas dégrader les microhabitats par piétinement, ratissage de l'humus ou autres destructions étendues de mycélium, et à éviter l'impact que peuvent avoir la récolte de lichens ou l'alimentation d'animaux d'élevage (tels que les porcs). Garantir la viabilité des prélèvements implique également de prendre

en compte les conséquences éventuelles de la cueillette de champignons sur la chaîne alimentaire. Si l'on garantit que la cueillette soit durable d'un point de vue social et profite à une large base de consommateurs humains, elle peut aussi mobiliser un maximum de moyens en faveur de sa sauvegarde.

1.3.2 Lignes directrices:

La sauvegarde de la nature s'améliorera si

1.3.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) mettent au point des règles empiriques pour une cueillette durable, en s'inspirant des bonnes pratiques et de la résilience des différents taxons de champignons face à la récolte (exemple: laisser en place une partie des fructifications, ne pas cueillir les fructifications qui ne sont pas encore à maturité, limiter la cueillette à ce que l'on peut utiliser);
- b) si nécessaire, conçoivent et appliquent des stratégies de gestion adaptative pour assurer la viabilité de la cueillette commerciale en tenant compte du comportement et de l'écologie des espèces (y compris les variations dans le temps, les caractéristiques des mycorhizes et d'autres aspects trophiques et de symbiose), de leur statut de sauvegarde à long terme et des conséquences possibles des prélèvements sur les services des écosystèmes;
- c) coopèrent avec les cueilleurs de champignons et les encouragent à élaborer et à appliquer des méthodes simples et efficaces de surveillance et de gestion des espèces de champignons, de leurs habitats et de leurs services écologiques;
- d) coopèrent avec les administrations locales afin d'assurer une bonne gestion et la protection de l'intégrité des populations, des points de vue génétique et des effets sur les métapopulations, le cas échéant;
- e) appliquent des méthodes normalisées pour collecter, sur les personnes participant aux cueillettes et leurs caractéristiques, des données destinées à une gestion adaptative des populations de champignons à toutes les échelles appropriées;
- f) reconnaissent que les changements naturels ou induits par l'homme sont inévitables.

- et -

1.3.2.2 Les cueilleurs commerciaux et non commerciaux de champignons:

- a) appliquent les bonnes pratiques et les règles empiriques de protection de la nature lors de la cueillette de champignons;
- b) contribuent à la collecte de données, à la surveillance et à la recherche;

- et -

1.3.2.3 Les cueilleurs commerciaux de champignons:

- a) oeuvrent à l'intégration de leurs activités de cueillette dans la gestion adaptative des populations des espèces de champignons exploitables, de leurs habitats et de leurs communautés, et des autres services écologiques;

1.4 Principe 4: Maintenir des populations sauvages d'espèces indigènes avec un réservoir génétique suffisant pour permettre les adaptations

1.4.1 Justification:

Les espèces indigènes et leurs habitats peuvent (tout comme les moyens d'existence qu'en retirent les populations humaines) pâtir soit 1) de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, soit 2) d'une sélection par l'homme de caractéristiques pouvant compromettre la viabilité à long terme de leurs populations.

1.4.2 Lignes directrices:

La sauvegarde de la nature s'améliorera si

1.4.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) prennent des mesures dissuasives contre la dissémination dans la nature d'espèces de variétés non indigènes de champignons qui pourraient devenir envahissantes et/ou avoir un impact négatif sur les champignons indigènes ou leurs écosystèmes;
- b) facilitent et enregistrent la réimplantation d'espèces initialement indigènes de champignons;
- c) quand les circonstances s'y prêtent, intègrent des considérations génétiques dans les plans de gestion et assurent le suivi des caractéristiques génétiques des peuplements de champignons afin de garantir la capacité d'adaptation génétique des populations.

- et -

1.4.2.2 Les cueilleurs commerciaux et non commerciaux de champignons:

- a) évitent la dissémination d'espèces ou de variétés non indigènes de champignons dans la nature;
- b) utilisent exclusivement des plantes et des champignons indigènes dans les initiatives de restauration;
- c) le cas échéant, soutiennent les chercheurs et les gestionnaires dans la surveillance des caractéristiques génétiques des populations.

1.5 Principe 5: Maintenir des environnements susceptibles d'entretenir des populations saines et solides d'espèces exploitables

1.5.1 Justification:

Les champignons sont vulnérables aux polluants et aux autres impacts de l'homme sur leurs populations et sur leurs habitats. Tous ceux qui aiment les champignons ou en profitent ont donc intérêt à collaborer afin de réduire ou d'atténuer les retombées de la détérioration de l'environnement. Il faut en permanence surveiller le statut des espèces exploitées et de leurs habitats, y compris en concevant des indicateurs des menaces potentielles tant pour elles que pour leur milieu.

1.5.2 Lignes directrices:

La sauvegarde de la nature s'améliorera si

1.5.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) conçoivent des systèmes convenus d'un commun accord pour inciter les cueilleurs de champignons à soutenir la conservation des habitats, y compris des espèces végétales, des sols et des autres substrats dont les champignons dépendent;
- b) élaborent et mettent en oeuvre des systèmes normalisés de suivi de la santé et de la condition des populations de champignons, des habitats et des écosystèmes dont elles dépendent et des menaces qui pèsent sur ces systèmes;
- c) prennent en compte les impacts négatifs éventuels de la cueillette des champignons sur d'autres services écologiques, les limitent et les atténuent;
- d) gardent à l'esprit la diversité des espèces de champignons quand ils sélectionnent les espaces devant bénéficier de mesures spéciales de sauvegarde.

- et -

1.5.2.2 Les cueilleurs commerciaux et non commerciaux de champignons:

- a) contribuent activement à la conservation et à la restauration écologique des habitats et des stocks de champignons aux niveaux appropriés lorsque c'est réalisable;

- b) se mobilisent pour veiller à ce que leurs activités n'aient pas de retombées négatives sur les environnements et habitats locaux.

1.6 Principe 6: Encourager l'utilisation afin de créer des motivations économiques en faveur de la conservation de la nature

1.6.1 Justification:

Les parties concernées peuvent être encouragées à sauvegarder des espèces de faune sauvage et leurs habitats si elles reconnaissent leur valeur économique potentielle.

1.6.2 Lignes directrices:

La sauvegarde de la nature s'améliorera si

1.6.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) comprennent que les fournisseurs de possibilités d'exploitation (comme les propriétaires terriens et les gestionnaires de réserves) attendent, surtout s'il s'agit d'une cueillette commerciale, un dédommagement équitable pour les services et les opportunités qu'ils apportent;
- b) encouragent les modes d'exploitation susceptibles d'apporter des bienfaits socio-économiques équitables et justes aux parties prenantes et communautés locales;
- c) quand il est approprié d'instaurer des droits ou taxes officiels, fixent leur montant à un niveau raisonnable pour ne pas entraver la participation locale;
- d) fournissent aux parties prenantes et communautés locales des incitations à maintenir ou à améliorer la diversité des espèces et des habitats.

- et -

1.6.2.2 Les cueilleurs non commerciaux de champignons:

- a) sont disposés à contribuer raisonnablement aux structures de gestion des possibilités d'accès et de cueillette et à les accepter, ainsi qu'à la préservation et à la gestion des champignons et de leurs habitats;

- et -

1.6.2.3 Les cueilleurs commerciaux de champignons:

- a) reconnaissent et acceptent que leurs activités devraient profiter aux économies et parties prenantes locales et dès lors soutenir les efforts de conservation de la nature;
- b) acceptent que leur accès puisse être limité et/ou être soumis à un effort financier plus important que pour les cueilleurs locaux non commerciaux.

1.7 Principe 7: Veiller à la bonne utilisation des champignons prélevés et éviter les gaspillages

1.7.1 Justification:

L'utilisation du plein potentiel d'une ressource renouvelable produit un maximum d'incitations économiques pour les populations locales, traduit un respect de l'environnement et limite, dans certains cas, les pollutions organiques. Il peut arriver que les champignons accumulent des radionucléides et d'autres polluants. La consommation de champignons nuisibles pour la santé pour les raisons qui précèdent ou pour d'autres engendre à la fois un coût humain et un coût pour la sauvegarde de la nature si elle dissuade de pratiquer la cueillette qui motive la conservation. Une des options en la matière est la certification d'une origine sûre et durable, comme le permet par exemple le système Fairwild.

1.7.2 Lignes directrices:

La sauvegarde de la nature s'améliorera si

1.7.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) encouragent de bonnes méthodes de manipulation et de traitement des champignons prélevés;
- b) informent les cueilleurs de champignons des risques de toxicité naturels et anthropogéniques;
- c) veillent à ce que les produits issus des champignons satisfassent aux normes sanitaires et d'hygiène avant d'être autorisés à la vente et/ou à la consommation commerciale;
- d) envisagent une certification des cueilleurs ou produits commerciaux.

- et -

1.7.2.2 Les cueilleurs commerciaux et non commerciaux de champignons:

- a) conditionnent de manière appropriée les champignons récoltés pour éviter le gaspillage et la contamination;
- b) se tiennent informés des risques existants et nouveaux liés à la cueillette de champignons;
- c) respectent les règles de préparation des champignons afin d'éviter les risques pour la santé.

1.8 Principe 8: Renforcer les capacités des parties prenantes locales et les responsabiliser

1.8.1 Justification:

Si elle peut compter sur de bonnes connaissances et un suivi, la gestion au niveau local est celle qui présente la meilleure capacité d'adaptation. Elle renforce également les capacités des parties prenantes et les rend directement responsables de répondre aux exigences des bénéficiaires et de la sauvegarde des ressources. La gestion locale doit s'harmoniser avec les objectifs définis aux échelons supérieurs.

1.8.2 Lignes directrices:

La sauvegarde de la nature s'améliorera si

1.8.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) encouragent et facilitent la gestion décentralisée des espèces de champignons qui sont stables, voire en augmentation, aux niveaux local ou régional;
- b) facilitent le renforcement des capacités et la prise de responsabilités des parties prenantes locales, et en particulier des cueilleurs de champignons, dans ce processus décentralisé;
- c) encouragent les systèmes garantissant le partage équitable des bienfaits entre les bénéficiaires des ressources.

- et -

1.8.2.2 Les cueilleurs non commerciaux de champignons:

- a) connaissent l'écologie des champignons et les bonnes pratiques de sauvegarde;
- b) reconnaissent leur rôle de bons gestionnaires des ressources et participent activement à la gestion pratique et aux mesures de conservation de la nature;
- c) communiquent avec d'autres parties intéressées et avec les collectivités locales dans la recherche des meilleures solutions.

- et -

1.8.2.3 Les cueilleurs commerciaux de champignons:

- a) reconnaissent les cultures, les traditions et les besoins des populations locales (y compris les cueilleurs non commerciaux);

- b) collaborent étroitement avec les cueilleurs locaux, les gestionnaires fonciers et les autres parties intéressées pour garantir l'intégration des activités et prévenir les conflits.

1.9 Principe 9: Les utilisateurs des ressources sauvages devraient être à la fois compétents et responsables

1.9.1 Justification:

Afin que les pratiques soient durables des points de vue écologique et social, il est recommandé que les utilisateurs des ressources sauvages soient responsables et compétents dans les méthodes, le matériel et les espèces qu'ils utilisent. La consommation de champignons nuisibles pour la santé engendre un coût à la fois humain et pour la sauvegarde de la nature si elle dissuade de pratiquer la cueillette qui motive la conservation. Les mieux placées pour promouvoir les aptitudes et les compétences sont les organisations mandatées pour représenter les bénéficiaires des ressources tout en informant ces derniers et en les encourageant à adopter de bonnes pratiques.

1.9.2 Lignes directrices:

La sauvegarde de la nature s'améliorera si

1.9.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) encouragent et facilitent la mise en place de programmes accessibles d'éducation et de formation (guides d'identification des champignons dans les langues locales, promenades mycologiques, conférences dans les localités concernées, etc.) à l'intention des cueilleurs de champignons, essentiellement pour veiller à la bonne identification des champignons comestibles, vénéneux ou rares;
- b) favorisent l'organisation spontanée et la création de réseaux aux niveaux local, régional et national, encouragent les groupes ainsi constitués à former les cueilleurs de champignons à l'identification et à d'autres aspects de la conservation, et examinent la possibilité de valider leurs programmes de certification des cueilleurs;
- c) coopèrent avec les organisations qui coordonnent les cueilleurs de champignons afin d'encourager un recrutement de personnes des deux sexes, de tout âge et de tous les milieux.

- et -

1.9.2.2 Les cueilleurs commerciaux et non commerciaux de champignons:

- a) connaissent les méthodes qui peuvent légalement être utilisées pour cueillir les champignons;
- b) entretiennent une connaissance suffisante en matière d'identification et d'écologie des espèces de champignons comestibles, ainsi que des espèces vénéneuses ou rares avec lesquelles une confusion est possible;
- c) connaissent les lois et règlements qui régissent l'exercice de la cueillette de champignons et leur sauvegarde;
- d) enseignent aux nouveaux cueilleurs de champignons les compétences et les connaissances nécessaires pour être compétents et responsables.

1.10 Principe 10: Encourager la coopération entre toutes les parties prenantes dans la gestion des espèces exploitées, des espèces qui leur sont associées et de leurs habitats

1.10.1 Justification:

Toutes les parties prenantes, y compris les autorités, les administrations, les propriétaires fonciers, les cueilleurs de champignons, les autres bénéficiaires des ressources les autres parties intéressées par la sauvegarde de la nature peuvent apporter une contribution positive à la bonne gestion de la biodiversité par la coopération. La coopération permet à l'utilisation durable de favoriser les synergies dans le cadre des efforts de protection de la nature, tandis que les conflits engendrent le gaspillage des ressources humaines.

1.10.2 Lignes directrices:

La sauvegarde de la nature s'améliorera si

1.10.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) s'efforcent de mobiliser tous ceux qui tirent bénéfice des champignons dans les efforts de sauvegarde de ceux-ci et de leurs habitats;
- b) créent des structures institutionnelles réunissant les intérêts de toutes les parties prenantes;
- c) sensibilisent le public aux bienfaits pour la sauvegarde de la nature, mais aussi aux avantages économiques et culturels qui peuvent être retirés de prélèvements responsables et durables;
- d) cherchent des occasions de promouvoir la coopération entre les différents intérêts et prennent des mesures incitatives en ce sens;
- e) mettent en oeuvre toutes les mesures possibles pour éviter et résoudre les conflits.

- et -

1.10.2.2 Les cueilleurs commerciaux et non commerciaux de champignons:

- a) cherchent les occasions de contribuer au bien-être des populations humaines, des champignons et de leurs habitats;
- b) s'efforcent activement de parvenir à des alliances avec les autres parties prenantes locales.

1.11 Principe 11: Faire accepter les utilisations consommatrices et durables comme des outils de sauvegarde

1.11.1 Justification:

Pour s'assurer l'acceptation par la société, il importe que tous les utilisateurs de champignons communiquent sur les avantages de leur utilisation pour la conservation de la diversité biologique, et que toutes les parties prenantes collaborent en vue d'éduquer le public sur d'importants problèmes de conservation de la nature. Si l'on garantit que la cueillette soit durable d'un point de vue social, et qu'elle profite à une large base de consommateurs humains, elle peut aussi mobiliser un maximum de moyens en faveur de sa sauvegarde.

1.11.2 Lignes directrices:

La sauvegarde de la nature s'améliorera si

1.11.3 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) définissent un cadre garantissant l'acceptation durable, par la société, des bienfaits pour la conservation de la nature résultant de l'exploitation d'espèces sauvages;
- b) préservent les valeurs culturelles, historiques et esthétiques liées aux champignons et à la cueillette de champignons.

- et -

1.11.4 Les cueilleurs commerciaux et non commerciaux de champignons:

- a) sont attentifs aux intérêts et cultures locaux et les respectent;
- b) s'efforcent d'être les ambassadeurs de la cueillette de champignons grâce à un bon comportement et à des pratiques appropriées;
- c) respectent la propriété privée et les restrictions locales, ainsi que les besoins de ceux qui souhaitent observer les champignons;
- d) dispensent aux autres parties intéressées une éducation et une information sur les bienfaits de la cueillette de champignons et de la protection de la nature en général.

2. ANNEXES

2.1 Annexe 1: termes et notions

Bonne pratique: pratique de planification, d'organisation, et de gestion ou pratique opérationnelle qui s'est révélée efficace dans des circonstances particulières sur le terrain, dans une ou plusieurs régions, et qui se prête à une application à la fois particulière et universelle.

Diversité biologique (biodiversité):³³ la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Article 2 de la CDB).

Cueilleurs commerciaux: agents ou organismes directement ou indirectement responsables de la cueillette de champignons à des fins commerciales.

Ecosystème:³⁴ milieu contenant un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Services des écosystèmes: tous les services que procurent à l'être humain les écosystèmes où poussent les champignons et les peuplements de ces derniers. Ils peuvent être répartis en quatre catégories: services d'entretien (par exemple, cycle des nutriments), services de régulation (par exemple, qualité des sols), services d'approvisionnement (par exemple, rendement des terres) et services culturels (par exemple valeur existentielle, dimensions spirituelle, éducative et récréative).³⁵

Champignons: toutes les espèces indigènes de champignons dont la cueillette est autorisée par la loi dans les pays qui ont signé la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979).

Gestion: application de connaissances scientifiques et locales à la bonne gestion des espèces de champignons sauvages et de leurs habitats d'une manière qui soit bénéfique pour l'environnement et la société.

Gestionnaires: les agents privés ou les fonctionnaires, y compris les propriétaires fonciers, responsables de la gestion pratique des champignons sauvages et de leurs habitats.

Organes de réglementation: les autorités gouvernementales de tous les niveaux chargées de formuler, de mettre en oeuvre ou de faire appliquer les lois et mesures de gestion des domaines de la sauvegarde de la nature et de la cueillette de champignons.

Parties prenantes: tous ceux qui ont un intérêt ou un rôle dans la conservation et l'utilisation durable des champignons, des habitats et de la diversité biologique. Ce sont par exemple les cueilleurs commerciaux et non commerciaux de champignons, les propriétaires fonciers, les gestionnaires, les organes de réglementation, les chercheurs et toutes les autres personnes intéressées par la sauvegarde et l'utilisation de la diversité biologique.

Utilisation durable: la CDB définit cette notion comme "l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures" (CDB, Article 2).

³³ Inspiré de l'article 2 de la CDB.

³⁴ Inspiré de l'article 2 de la CDB.

³⁵ Cf. http://fr.wikipedia.org/wiki/Services_%C3%A9cologiques

2.2 Annexe 2. Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique

Principe pratique 1	Les politiques, lois et institutions voulues sont présentes à tous les paliers d'administration et des liens efficaces existent entre ces différents échelons.
Principe pratique 2	Reconnaissant l'utilité d'établir un cadre réglementaire conforme aux lois internationales (1) et nationales, les utilisateurs locaux de la diversité biologique sont suffisamment habilités et soutenus en droit pour être tenus responsables et comptables de l'utilisation qu'ils font des ressources en question.
Principe pratique 3	Les politiques, lois et règlements internationaux et nationaux qui introduisent des distorsions dans les marchés, qui contribuent à la dégradation des habitats ou qui génèrent autrement des effets pervers préjudiciables à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique sont identifiés et éliminés ou modifiés.
Principe pratique 4	La gestion évolutive mise en place repose sur: <ol style="list-style-type: none"> 1. la science et les connaissances traditionnelles et locales; 2. un processus itératif, rapide et transparent de transmission des informations fournies par la surveillance de l'utilisation, des impacts environnementaux et socio-économiques et de l'état des ressources utilisées 3. l'ajustement de la gestion en fonction des informations tirées rapidement des activités de surveillance.
Principe pratique 5	Les buts et les modalités de la gestion visant l'utilisation durable préviennent ou réduisent les effets néfastes sur les services, la structure et les fonctions des écosystèmes ainsi que sur les éléments qui les composent.
Principe pratique 6	La recherche interdisciplinaire portant sur tous les aspects de l'utilisation et de la conservation de la diversité biologique est favorisée et soutenue.
Principe pratique 7	L'échelle spatio-temporelle de la gestion est compatible avec l'échelle écologique et socio-économique de l'utilisation et de ses impacts.
Principe pratique 8	Des accords visant la coopération internationale facilitent la prise de décision et la coordination des actions entre les pays.
Principe pratique 9	Une approche interdisciplinaire et participative est privilégiée aux niveaux voulus de la gestion et de l'administration de l'utilisation.
Principe pratique 10	Les politiques internationales et nationales tiennent compte: <ol style="list-style-type: none"> 1. des avantages actuels et potentiels de l'utilisation de la diversité biologique; 2. de la valeur intrinsèque et des qualités non économiques de la diversité biologique; 3. des mécanismes du marché qui influent sur la valeur et l'utilisation.
Principe pratique 11	Les utilisateurs des éléments de la diversité biologique s'efforcent de limiter les prélèvements inutiles et les impacts sur l'environnement et optimisent les bienfaits de l'utilisation.
Principe pratique 12	Les besoins des communautés autochtones et locales qui tirent leur subsistance de la diversité biologique et qui sont touchées par son utilisation et sa conservation, ainsi que leur contribution à cette conservation, sont reconnus par une répartition équitable des avantages qui en découlent.
Principe pratique 13	Le coût de la gestion et de la conservation de la diversité biologique est internalisé dans la gestion et est reflété dans la répartition des avantages issus de l'utilisation.
Principe pratique 14	Des campagnes d'éducation et de sensibilisation portant sur la conservation et l'utilisation durable sont en place et des méthodes plus efficaces de communication sont établies entre et au sein des parties prenantes et des gestionnaires.

2.3 Annexe 3. Principes du Malawi pour l'approche par écosystème

- 1. Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société.*
- 2. La gestion devrait être décentralisée et ramenée le plus près possible de la base.*
- 3. Les gestionnaires d'écosystèmes devraient considérer les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres.*
- 4. Compte tenu des avantages potentiels de la gestion, il convient de comprendre l'écosystème dans un contexte économique. Tout programme de gestion d'écosystème devrait:*
 - (a) réduire les distorsions du marché qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique;*
 - (b) harmoniser les mesures d'incitation pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;*
 - (c) intégrer dans la mesure du possible les coûts et les avantages à l'intérieur de l'écosystème géré.*
- 5. Conserver la structure et la dynamique de l'écosystème, pour préserver les services qu'il assure, devrait être un objectif prioritaire de l'approche systémique.*
- 6. La gestion des écosystèmes doit se faire à l'intérieur des limites de leur dynamique.*
- 7. L'approche par écosystème ne devrait être appliquée que selon les échelles spatiales et temporelles appropriées.*
- 8. Compte tenu des échelles temporelles et des décalages variables qui caractérisent les processus écologiques, la gestion des écosystèmes doit se fixer des objectifs à long terme.*
- 9. La gestion doit admettre que le changement est inévitable.*
- 10. L'approche par écosystème devrait rechercher l'équilibre approprié entre la conservation et l'utilisation de la diversité biologique.*
- 11. L'approche par écosystème devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris l'information scientifique et autochtone, de même que les connaissances, les innovations et les pratiques locales.*
- 12. L'approche par écosystème devrait impliquer tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques concernés.*

2.4 Annexe 4. Correspondances entre la Charte sur la cueillette de champignons et les PDAA/Principes du Malawi

Trois piliers de la durabilité	Addis Abeba/ Malawi	Domaine	Numéro	Principes de cette Charte	Coordonnées PDAA/ MALAWI
Socioculturel	Gouvernance solidaire et intégrée à tous les niveaux, avec des règles harmonisées qui favorisent les bienfaits de la conservation pour la société et préviennent les effets pervers.	Général	1	Privilégier une gouvernance à plusieurs niveaux afin d'obtenir un maximum d'avantages pour la conservation et pour la société.	(A1,A3,M2,M4)
		Règlements et droits	2	Veiller à ce que la réglementation soit compréhensible et respectée.	(A1,A8,A13,M10)
Écologique	Prévention d'impacts négatifs au sein des écosystèmes ou entre ceux-ci, et d'une vision à court terme, surtout quand l'on est confronté à des changements inévitables. Gestion transparente et adaptée parallèlement à une politique constante conciliant l'utilisation et la protection, fondée sur des travaux scientifiques interdisciplinaires, le suivi et des retours d'information en temps utile.	Démographique	3	Veiller à la durabilité écologique des prélèvements de champignons	(A4,A6,A9,M7-12)
		Génétique	4	Maintenir des populations sauvages d'espèces indigènes avec un réservoir génétique suffisant pour permettre les adaptations	(A5,A9, M11-12)
		Services des écosystèmes	5	Maintenir des environnements susceptibles d'entretenir des populations saines et solides d'espèces exploitables.	(A4,A6,A9,M7-12)
Économique	Encouragement par des mesures incitatives économiques et culturelles et partage des bienfaits (et des coûts), surtout au niveau local, tout en évitant les gaspillages.	Incitations économiques	6	Encourager l'utilisation afin de créer des motivations économiques en faveur de la conservation	(A4,M10)
Socioculturel, écologique, économique	Décentralisation de la gestion vers un niveau bio-économique approprié, notamment pour renforcer les capacités des utilisateurs locaux, les évaluer et accéder à leurs connaissances Prendre, si c'est possible, des mesures visant à déléguer des droits, des pouvoirs et des responsabilités aux utilisateurs et aux gestionnaires des ressources biologiques.	Gestion locale	7	Renforcer les capacités des parties prenantes locales et les responsabiliser.	(A2,A4,A9-10,A12-13,M2,M4,M7,M11-12)
Socioculturel	Education, sensibilisation et inclusion des gestionnaires, des utilisateurs des ressources et de la société en général.	Conduite et compétences des exploitants	8	Les utilisateurs des ressources sauvages devraient être à la fois compétents et responsables.	(A11,A14)
		Coopération horizontale	9	Encourager la coopération entre tous les acteurs dans la gestion des espèces exploitées, des espèces qui leur sont associées et de leurs habitats.	(A2,A9,A14,M1,M12)
		Acceptation par la société	10	Encourager le public et les autres acteurs de la sauvegarde à accepter les utilisations consommatrices durables comme des outils de protection de la nature.	(A14,M1,M12)